



Les obligations de l'assistante maternelle

En référence aux articles R 421-1 à R 421-41 du code de l'action sociale et des familles et au référentiel de l'agrément, l'assistante maternelle doit :

1. Respecter le nombre de places autorisé figurant sur l'attestation d'agrément ainsi que les tranches d'âge.
2. Fournir les fiches roses de présence des enfants dans les 8 jours qui suivent l'accueil et les fiches blanches dans les 8 jours qui suivent la fin du contrat d'accueil. (dûment remplies et envoyées à la MSF dont elle dépend).
3. Respecter l'obligation de signaler, dans les plus brefs délais (maxi 48H), tout accident ou évènement grave concernant un enfant confié.
4. Ne pas déléguer la garde des enfants à un tiers non assistant maternel lui-même (Même avec l'autorisation des parents).
5. Signaler au conseil général les modifications intervenant dans la composition familiale (mariage, naissance, divorce, séparation, décès d'un membre de la famille, départ ou retour d'un enfant majeur au domicile, hébergement d'un tiers, déménagement, maladie, accident) ainsi que tout fait grave survenu au domicile.
6. Fournir les extraits B3 des casiers judiciaires datant de moins de 3 mois des personnes majeurs vivant au domicile ou accédant à la majorité ou toute nouvelle personne majeure arrivant au domicile.
7. Respecter la discrétion professionnelle
8. Signaler au Conseil général, son changement de coordonnées téléphoniques et/ou sa nouvelle adresse dans les 15 jours qui précèdent son déménagement.
9. Recevoir l'infirmière puéricultrice de PMI et collaborer avec elle dans le cadre du suivi de l'agrément (visites à l'improviste éventuelles).
10. Ne pas se regrouper chez d'autres assistantes maternelles pour quelque motif que ce soit même pour réaliser des activités communes.
11. Garantir des conditions matérielles d'accueil de qualité tout au long de l'agrément (Logement sécurisé, matériel de puériculture en bon état et propre, jeux et jouets adaptés à l'âge des enfants, en bon état et propres).
12. Prévenir le conseil général des gros travaux susceptibles de précariser les conditions de sécurité dans le logement.
13. Fournir annuellement l'attestation d'entretien des appareils fixes de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire (prévention des intoxications par le monoxyde de carbone)
14. Ne pas adopter de chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie (chiens considérés comme dangereux selon la loi 99-5 du 6 janvier 1999 et l'arrêté du 27 avril 1999) et signaler (PMI et parents) toute arrivée de nouvel animal durant la période d'agrément sous peine de se voir retirer ledit agrément.
15. Disposer d'une attestation d'assurance pour le logement mais également pour le véhicule utilisé lors de déplacements couvrant les enfants accueillis lors des transports, y compris lorsque l'assistante maternelle n'est pas le conducteur.

L'ensemble de ces obligations est à respecter tout au long de l'agrément.

La puéricultrice de secteur reste l'interlocuteur privilégié pour toute question concernant votre agrément ou les enfants qui vous sont confiés. Elle est garante de la qualité de l'accueil à votre domicile et peut être amenée à vous faire des recommandations ou vous donner des conseils dans l'intérêt des enfants et dans le respect de la loi réglementant l'agrément.

⇒ **Le manquement à ces obligations peut remettre en cause le maintien de l'agrément.**